

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2024-055

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

02-2024-03-22-00001 - Avis N°GEIDA P052880224 Demande d autorisation d exploitation commerciale avec permis de construire n° PC 002 157 23 A0005 enregistrée sous le n° GEIDA P052880224 le 29 janvier 2024, transmise par l EURL PHC dont le siège social est situé 12 rue Albert Einstein à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (76150), pour l extension d un ensemble commercial par création de trois cellules commerciales de secteur 2 « non alimentaire », respectivement de 1 821 m² sous l enseigne STOKOMANI, de 405 m² et 297 m² destinées à l équipement de la maison sans enseignes connues, pour une surface de vente totale de 2 523m² au sein de la ZAC du champ du Roy sur la commune de CHAMBRY (02000) portant l ensemble commercial à 3 733 m². (4 pages)

Page 3

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

02-2024-03-16-00002 - Arrêté n° 02JEP-24-023 portant agrément du Tron Commun JEP "FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE VAILLY SUR AISNE" (2 pages)

Page 8

02-2024-02-16-00009 - Arrêté n° 02JEP-24-024 portant agrément du Tron Commun JEP "CENTRE SOCIAL ST MARTIN" (2 pages)

Page 11

02-2024-02-16-00010 - Arrêté n° 02TC-24-022 portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association "LA BISCUITERIE" (2 pages)

Page 14

02-2024-02-16-00011 - Arrêté n° 02TC-24-023 portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association "FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE VAILLY SUR AISNE" (2 pages)

Page 17

02-2024-02-16-00012 - Arrêté n°02TC -24-024 portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association "CENTRE SOCIAL ST MARTIN" (2 pages)

Page 20

02-2024-03-16-00001 - Arrêté n°JEP 02JEP-24-022 portant agrément du Tron Commun JEP "LA BISCUITERIE" (2 pages)

Page 23

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2024-03-22-00001

Avis N°GEIDA P052880224 Demande
d autorisation d exploitation commerciale avec
permis de construire n° PC 002 157 23 A0005
enregistrée sous le n° GEIDA P052880224 le 29
janvier 2024, transmise par l EURL PHC dont le
siège social est situé 12 rue Albert Einstein à
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (76150), pour
l extension d un ensemble commercial par
création de trois cellules commerciales de
secteur 2 « non alimentaire », respectivement
de 1 821 m² sous l enseigne STOKOMANI, de 405
m² et 297 m² destinées à l équipement de la
maison sans enseignes connues, pour une
surface de vente totale de 2 523m² au sein de la
ZAC du champ du Roy sur la commune de
CHAMBRY (02000) portant l ensemble
commercial à 3 733 m².



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE**

Commune de CHAMBRY

AVIS N° GEIDA P052880224

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire n° PC 002 157 23 A0005 enregistrée sous le n° GEIDA P052880224 le 29 janvier 2024, transmise par l'EURL PHC dont le siège social est situé 12 rue Albert Einstein à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (76150), pour l'extension d'un ensemble commercial par création de trois cellules commerciales de secteur 2 « non alimentaire », respectivement de 1 821 m² sous l enseigne STOKOMANI, de 405 m² et 297 m² destinées à l'équipement de la maison sans enseignes connues, pour une surface de vente totale de 2 523m² au sein de la ZAC du champ du Roy sur la commune de CHAMBRY (02000) portant l'ensemble commercial à 3 733 m².

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON
Tél. : 03 23 21 83 00 Mél. : pref-cdac02@aisne.gouv.fr
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

d'exploitation commerciale ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-26 du 27 avril 2021 relatif au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2022-41 du 18 novembre 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-31 en date du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande enregistrée sous le n° GEIDA P052880224 le 29 janvier 2024, transmise par l'EURL PHC dont le siège social est situé 12 rue Albert Einstein à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (76150), pour l'extension d'un ensemble commercial par création de trois cellules commerciales de secteur 2 « non alimentaire », respectivement de 1 821 m² sous l enseigne STOKOMANI, de 405 m² et 297 m² destinées à l'équipement de la maison sans enseignes connues, pour une surface de vente totale de 2 523m² au sein de la ZAC du champ du Roy sur la commune de CHAMBRY (02000) portant l'ensemble commercial à 3 733 m² ;
- VU la réception des pièces complémentaires le 25 janvier 2024 ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;
- VU le résultat des votes émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne réunie le 21 mars 2024 ;

Après avoir constaté que le quorum était bien atteint avec 7 membres présents sur les 11 que comporte la commission ;

Après avoir entendu :

M. Philippe COUTURE, gérant de l' EURL PHC, porteur du projet
M. Thierry MALOU, directeur du développement de l'enseigne STOKOMANI
M. Jean-Michel MARTIN, commercialisateur

En l'absence de personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation et de représentant de l'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation ;

En l'absence du représentant de l'association des commerçants ;

Après qu'en aient délibéré les membres présents de la commission réunis le 21 mars 2024 sous la présidence de M. Alain NGOUOTO, Secrétaire général de la préfecture, assisté de M. Olivier LOMBART, représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en périphérie des centres-ville de Laon et Chambry au sein d'une zone identifiée par le schéma de cohérence territorial (SCOT) de la communauté d'agglomération du Pays de Laon comme une zone ayant vocation à accueillir des équipements commerciaux ;

- CONSIDÉRANT que le magasin STOKOMANI propose une gamme de produits attendue par les consommateurs locaux et qu'il devrait ainsi limiter l'évasion commerciale constatée pour les produits proposés vers les agglomérations de SOISSONS et REIMS ;
- CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a précisé en cours d'instruction que sont susceptibles de prendre place dans les 2 cellules intégrées au projet, une enseigne de literie et une concernant la vente de meubles et de décoration ; que l'offre en équipements de la maison n'est pas suffisante sur la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT que les produits proposés répondent aux attentes des consommateurs locaux ; que le modèle de vente de STOKOMANI ne permet pas de considérer que son implantation aurait des effets négatifs sur les commerces du centre-ville ;
- CONSIDÉRANT que si la ville de LAON est lauréate du plan d'« Action cœur de ville », le projet ne devrait pas avoir d'incidences notables sur la politique de redynamisation du centre-ville de LAON et des communes environnantes ; que le projet ne devrait pas modifier les équilibres existants au sein de la zone de chalandise vue la gamme de produits proposés ;
- CONSIDÉRANT que les locaux vacants en centre-ville ne répondent pas aux besoins du projet ;
- CONSIDÉRANT que le projet présente une qualité conforme à la réglementation en matière de production d'énergies renouvelables, de végétalisation de la toiture, de collecte des eaux de pluie vers des réservoirs d'infiltration et de perméabilisation des places de stationnement ; qu'il s'implante sur la dernière parcelle viabilisée de la zone et compense l'impact de l'artificialisation des sols ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'impactera pas la fluidité du trafic routier ; que le site d'implantation du projet bénéficie du réseau des transports en commun ;
- CONSIDÉRANT que le projet contribue à la création d'emplois supplémentaires sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce ;

EN CONSÉQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire n° PC 002 157 23 A0005 déposée l'EURL PHC dont le siège social est situé 12 rue Albert Einstein à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (76150), pour l'extension d'un ensemble commercial par création de trois cellules commerciales de secteur 2 « non alimentaire », respectivement de 1 821 m² sous l'enseigne STOKOMANI, 405 m² et 297 m² sans enseignes connues à ce jour, destinées à l'équipement de la maison pour une surface de vente totale de 2 523m² au sein de la ZAC du champ du Roy sur la commune de CHAMBRY (02000) portant l'ensemble commercial à 3 733 m².

Ont voté POUR à l'unanimité :

- M. Olivier JOSSEAU, maire de Chambry, commune d'implantation du projet ;
- M. Eric DELHAYE, président de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon, EPCI compétent en matière d'aménagement du territoire

- Mme Sylvie LETOT-DURANDE, vice-présidente de Communauté d'agglomération du Pays de Laon, établissement public de coopération intercommunal compétent chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- M. Marc KELLER, Maire de Presles-et-Thiorny, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Nicolas RICHARD, représentant du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- Jérôme CANIVE, représentant du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Patrice CORDIER, représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

Ont voté pour : 7

Se sont abstenus : Néant

Ont voté contre : Néant

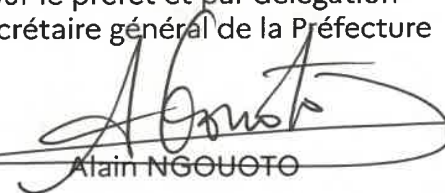
Soit 7 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 752-19 du code de commerce, la CDAC a désigné monsieur Olivier JOSSEAU, maire de CHAMBRY pour exposer cette position auprès de la CNAC en cas de recours.

Le présent avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : L'Union et l'Aisne Nouvelle.

22 MARS 2024

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture


Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours : conformément à l'article L. 752-17 du code de commerce le présent avis / la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial, bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, bâtiment 4, 61 boulevard Vincent Auriol, Télédock 121, 75703 Paris cedex 13, dans un **déla**i d'un mois. Ce délai court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation a été accordée ;
- pour les tiers mentionnés à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis / de la présente décision (publication au recueil des actes administratifs ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ». **La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.**

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2024-03-16-00002

Arrêté n° 02JEP-24-023 portant agrément du
Tron Commun JEP "FAMILLES RURALES -
ASSOCIATION DE VAILLY SUR AISNE"

RAA N° : 24-38

Arrêté n° 02JEP-24-023
Portant renouvellement d'agrément JEP
(Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique délégant ;
Vue le décret de nomination du recteur d'académie subdélégant ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association :

FAMILLES RURALES – ASSOCIATION DE VAILLY SUR AISNE

SIRET N° : 379 126 386 00026
RNA N° : W024000325

4 Place Bouvines
02730 VAILLY SUR AISNE

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 16 février 2024

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des
services de l'éducation nationale
de l'Aisne



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2024-02-16-00009

Arrêté n° 02JEP-24-024 portant agrément du
Tron Commun JEP "CENTRE SOCIAL ST MARTIN"

RAA N° : 24-40

Arrêté n° 02JEP-24-024
Portant renouvellement d'agrément JEP
(Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique délégant ;

Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdélégant ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association :

CENTRE SOCIAL SAINT MARTIN

SIRET N° : 313 850 216 00018

RNA N° : W023000115

13 Bis rue Jean Falloux
02100 SAINT-QUENTIN

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 16 février 2024

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des
services de l'éducation nationale
de l'Aisne



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2024-02-16-00010

Arrêté n° 02TC-24-022 portant agrément
jeunesse et éducation populaire d'une
association "LA BISCUITERIE"

RAA N° : 24-37

Arrêté n° 02TC-24-022
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de
l'association « LA BISCUITERIE »

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique déléguant ;
Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdéléguant ;
Vu l'arrêté n° 02JEP-24-022 du 16 février 2024 portant renouvellement d'agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'association "LA BISCUITERIE" dont le siège social est situé à 53 rue Paul Doucet 02400 CHATEAU THIERRY, n° RNA : W021000258 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association "LA BISCUITERIE" est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 16 février 2024

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des
services de l'éducation nationale
de l'Aisne



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2024-02-16-00011

Arrêté n° 02TC-24-023 portant agrément
jeunesse et éducation populaire d'une
association "FAMILLES RURALES - ASSOCIATION
DE VAILLY SUR AISNE"

RAA N° : 24-39

Arrêté n° 02TC-24-023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de
l'association « FAMILLES RURALES – ASSOCIATION DE
VAILLY SUR AISNE»

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique délégant ;

Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdélégrant ;

Vu l'arrêté n° 02JEP-24-023 du 16 février 2024 portant renouvellement d'agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'association "FAMILLES RURALES – ASSOCIATION DE VAILLY SUR AISNE" dont le siège social est situé à 4 Place Bouvines 02730 VAILLY SUR AISNE, n° RNA : W024000325 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association "FAMILLES RURALES – ASSOCIATION DE VAILLY SUR AISNE" est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 16 février 2024

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des
services de l'éducation nationale
de l'Aisne



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2024-02-16-00012

Arrêté n°02TC -24-024 portant agrément
jeunesse et éducation populaire d'une
association "CENTRE SOCIAL ST MARTIN"

RAA N° : 24-41

Arrêté n° 02TC-24-024
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de
l'association « CENTRE SOCIAL SAINT MARTIN »

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique déléguant ;

Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdéléguant ;

Vu l'arrêté n° 02JEP-24-024 du 16 février 2024 portant renouvellement d'agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'association "CENTRE SOCIAL SAINT MARTIN" dont le siège social est situé à 13 Bis rue Jean Falloux 02100 SAINT-QUENTIN, n° RNA : W023000115 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association "CENTRE SOCIAL SAINT MARTIN" est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 16 février 2024

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des
services de l'éducation nationale
de l'Aisne



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2024-03-16-00001

Arrêté n°JEP 02JEP-24-022 portant agrément du
Tron Commun JEP "LA BISCUITERIE"

RAA N° : 24-36

Arrêté n° 02JEP-24-022
Portant renouvellement d'agrément JEP
(Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique délégant ;

Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdélégrant ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association :

LA BISCUITERIE

SIRET N° : 500 827 266 00023

RNA N° : W021000258

53 rue Paul Doucet

02400 CHATEAU THIERRY

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 16 février 2024

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des
services de l'éducation nationale
de l'Aisne



Catherine ALBARIC-DELPECH